



Société de tir - Club de tir «La Frontière»

Siège social : HOTEL-DE-VILLE - 54 260 – Longuyon

Adresse : Chemin du Limaçon-54 260 – Longuyon

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE TIR LA FRONTIERE DE LONGUYON
Version Mai 2023

Section I L'ASSOCIATION

Section II LE LICENCIE

Section III LES PAS DE TIR

Section IV LA PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ENTRETIEN DES PAS DE TIR.

Section V LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT

Section VI LES COMPETITIONS

Section VII LE COMITE

Section VIII CLUB HOUSE

Section IX LES PARTENARIATS DU CLUB

Section I L'ASSOCIATION

Article 1 :

Le règlement intérieur est un document complémentaire à celui des statuts de l'association « Club de Tir La Frontière de Longuyon ». Celui-ci peut être modifié à tout moment selon le contexte, suite à un vote à la majorité du Comité du club de tir.

En cas de modification, il est immédiatement affiché et publié à l'ensemble des adhérents pour prise de connaissance.

Le règlement intérieur de « JUIN 2023 » annule l'ensemble des documents appelés Notes d'Organisation.

Article 2 :

Le club de Tir de Longuyon est affilié à la Fédération Française de Tir (FFTIR). Les règles qui s'appliquent au sein du « Club de Tir La Frontière de Longuyon », sont ceux du Club et de la FFTIR.

Il est du devoir de chaque licencié de se tenir informé de la réglementation, des règles qui sont en vigueur au sein de la pratique sportive du tir.

Article 3 :

Le Club de Tir de Longuyon est pourvu d'un site internet, accessible au public : <https://tirlafrontierelonguyon.fr/> .

Les tireurs sont invités à s'y rendre dessus afin d'être aux courants de tout type de changement.

Section II LE LICENCIE

Article 1 :

Pour être membre du club de tir de Longuyon il faut respecter les articles 3 et 5 des statuts du club, à savoir:

- Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité Directeur.
- Avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale.
- Avoir un certificat médical à jour et mis sur Eden FFTIR. En cas contraire le pas de tir est refusé, licence non renouvelée, renouvellement feuille verte refusée.
- Au respect des statuts/règlement intérieur du club.
- Respecter les bénévoles et les autres licenciés
- Procéder aux contrôles de tir nécessaires en cas de détention d'arme de catégorie B, afin de garder une trace obligatoire via les « tampons » sur le carnet de tir, selon les modalités du club qui sont basées sur les recommandations de la FFTIR.
- La Fédération de Tir et ou le club, refuse toute inscription en cas de fichage FINADIA à la pratique du tir sportif.

Article 2 :

Pour toute première inscription à la fédération de tir, des éléments doivent être fournis, ils sont visibles sur le panneau d'affichage.

Article 3 :

Pour tout renouvellement des éléments doivent être fournis, ils sont visibles sur le panneau d'affichage.

Article 4 :

Le Club est limité de par sa structure à un nombre de licenciés de 200 personnes. Une liste d'attente peut être établie en cas de besoin.

Article 5 :

Tout tireur de moins de 18 ans sera accompagné systématiquement de l'un de ses parents lors des séances de tir.

Article 6 :

La qualité de membre du club de Tir de Longuyon et ou FFTIR selon les cas se perd de la façon suivante :

- Démission
- Mutation
- Radiation

La radiation peut être prononcée dans les cas suivants qui ne sont pas exhaustifs :

- Comportement à l'égard des bénévoles/du comité/ des licenciés qui ne sont pas en adéquation avec les valeurs du club de tir de Longuyon.
- Non-respect des statuts et ou du règlement intérieur
- Non-respect des consignes de sécurité
- Utilisation d'armes non déclarées et ou de catégorie A
- Non-respect de l'article I du règlement intérieur, section II LE LICENCIE

Le licencié sera amené à fournir des explications aux membres du comité qui décidera lors d'un vote à majorité, de l'exclusion ou non du licencié.

La radiation sera notifiée à la FFTIR.

Section III LES PAS DE TIR

Article 1 :

Toute arme non déclarée, non autorisée, prohibée (cat A) ne sont pas admises dans l'enceinte du club, ni sur son parking.

Les armes des tireurs ne sont autorisées qu'à être transportées de manière sécurisée du coffre des véhicules, jusqu'au pas de tir prévu.

Pas d'armes au club house, hormis les armes de prêt.

Tout manquement fera l'objet d'un rappel et de possibles sanctions votés par le Comité.

Article 2 :

Les tireurs doivent avoir à disposition en cas de contrôles de la police/gendarmerie. L'ensemble des documents nécessaires à la détention d'armes de Cat C/B.

Article 3 :

Tout passage au Club de Tir de Longuyon doit être enregistré sur le registre prévu à cet effet. Le badge doit être porté en permanence et être visible également en permanence.

Tout manquement fera l'objet d'un rappel et de possibles sanctions votées par le Comité.

Article 4 :

Les pas de tir sont ouverts les samedis après-midi et les dimanche matin. Les horaires sont disponibles sur le panneau d'affichage.

Article 5 :

Les arrêts de Tir sont signalés de la manière suivante

- Klaxon
- Lumière rouge clignotante sur les pas de tir et au club house

Durant ces arrêts les armes sont mises en sécurité par un témoin de chambre vide et désapprovisionnées, le canon toujours en direction de la ciblérie.

En cas de fin de tir de la part du licencié, celui-ci est invité à mettre en sécurité et ranger son arme, nettoyer son poste, signaler sur le registre le départ de ce dernier.

Tout manquement fera l'objet d'un rappel et de possibles sanctions votées par le Comité.

Article 6 :

Il est interdit de consommer et ou d'être sous l'emprise d'alcool, psychotrope sur le parking, ou dans l'enceinte du club.

Section III LES PAS DE TIR

Article 7 :

Les tireurs doivent respecter les 4 règles de sécurité :

- 1 Arme toujours considérée comme chargée
- 2 Canon dans une direction sûre
- 3 Détente : Le doigt en dehors de la zone détente/pontet tant que l'on ne veut pas tirer
- 4 Cible : Etre sûr de sa cible, toujours l'identifier et ne pas tirer sur une autre.

Article 8:

En cas de lacunes des tireurs, le comité se réserve le droit d'imposer aux tireurs de retourner aux pas de tir 10M Plomb pour y réapprendre les bases du tir et de la sécurité. Celui-ci ne pourra pas s'y soustraire.

Section IV LA PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ENTRETIEN DES PAS DE TIR.

Article 1 :

Tout licencié ayant une ancienneté de plus de 6 mois peut inviter sous sa responsabilité et après demande auprès du comité, une ou plusieurs personnes de son choix afin de faire découvrir le club, ses installations et le tir sportif.

Une participation forfaitaire est demandée pour chaque personne invitée.
Un élément prouvant l'identité de ou des invités sera demandé systématiquement.

Section V LES DEMANDES DE RENOUELEMENT

Article 1 :

Toute demande d'avis préalable (feuille verte) de détention de cat.B se fait via le site EDEN de la FFTIR.

Article 2 :

Le président du club de tir, en cas de manque d'assiduité du demandeur, ou de cumul d'incidents peut refuser la demande.

Article 3 :

Il est de la responsabilité du licencié de s'assurer des bonnes démarches de son renouvellement. Ainsi que de s'assurer du respect des délais demandés par les préfectures.

Article 4 :

Le club ne peut être responsable d'un non renouvellement formulé par les préfectures.

Section VI LES COMPETITIONS

Article 1 :

Suite au vote par le comité le 25/05/2023 et selon les recommandations de la Ligue de Lorraine de Tir.

Le Club de tir ne rembourse que les frais d'inscriptions aux compétitions. Le reste étant à la charge des compétiteurs.

Article 2 :

Le comité peut refuser le remboursement des frais d'inscription en cas d'absence du compétiteur au championnat, quel que soit le motif. Ou pour son manque d'entraînement.

Article 3 :

Le compétiteur après demande à son président de club, s'inscrit à la compétition et engage lui-même les frais. Le compétiteur étant remboursé des frais d'inscription après la fin de la compétition.

Section VII LE COMITE

Article 1 :

Les frais de remboursement du comité sont définis par vote à la majorité en réunion de comité.

Section VIII CLUB HOUSE

Article 1 :

Les armes ne sont pas autorisées dans l'enceinte du club house, uniquement les armes du club servant de « prêt » sont admises avec un transport sécurisé en mallette ou housse. Sauf exception formation/démonstration encadrée.

Article 2 :

L'alcool n'est pas autorisé au club house. Il existe cependant une exception lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le tir étant stoppé à ce moment-là.

Section IX LES PARTENARIATS DU CLUB

Article 1 :

Tout « partenaire » désirant créer des liens avec le club, doit recevoir par vote à majorité, l'approbation du comité.

Article 2 :

En cas de partenariat « financier » du club avec son « partenaire ». Un contrat annuel devra être défini.

Article 3 :

En cas de formation / partenariat il est possible de donner un accès prioritaire en semaine afin d'honorer le(s) contrat(s) que le club a souscrit.

Le Président de club est informé à l'avance de ces sessions et avertit les compétiteurs de s'entraîner à un autre moment.

Les compétiteurs doivent prévenir le Président ou le Comité du jour de l'entraînement.